

72H AGENCY
Société par actions simplifiée
au capital de 3,00 euros

STATUTS MIS À JOUR
En date du 15 juillet 2026

Siège social : 18 rue Ferdinand Chartier, 92210 Saint-Cloud
RCS Nanterre 987 484 680
SIREN : 987 484 680

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'hébergement de sites internet ;
- Le conseil et l'assistance aux entreprises dans les domaines du digital et des nouvelles technologies ;
- La formation non continue en ligne et en présentiel dans le domaine de la transition digitale ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 72H AGENCY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «

Société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : **18 rue Ferdinand Chartier, 92210 Saint-Cloud.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois euros (3,00 €), divisé en trois (3) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 7 — Répartition des actions

Les actions composant le capital social sont réparties comme suit :

- Monsieur Maxime MORIN : 1,5 action, soit 50 % du capital ;
- Monsieur Mylan VALLAUD : 1,5 action, soit 50 % du capital.

Total : 3 actions, soit 100 % du capital social.

La répartition ci-dessus résulte des opérations de cession de parts intervenues le 26 décembre 2024, constatées par acte sous seing privé.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Article 9 — Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Le projet de cession est notifié à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge. La Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour faire connaître sa décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

TITRE III — ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 10 — Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire.

Le Président en exercice est : **Monsieur Maxime MORIN**, né le 22 mai 2002 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 18 rue Ferdinand Chartier, 92210 Saint-Cloud.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 11 — Directeur général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président. Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation que le Président vis-à-vis des tiers.

Article 12 — Rémunération des dirigeants

Les fonctions de Président et, le cas échéant, de Directeur général, sont exercées à titre gratuit ou rémunéré, selon décision collective des associés.

Article 13 — Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou la société contrôlant une société associée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut être mentionnées dans le rapport de gestion.

TITRE IV — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 14 — Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, au choix du Président. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 15 — Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le Président, par tout moyen écrit (lettre recommandée, courrier électronique avec accusé de réception), au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 16 — Quorum et majorité

Aucun quorum n'est requis, sauf dispositions légales contraires.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf pour les décisions visées à l'article 18 qui requièrent l'unanimité.

Article 17 — Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 18 — Décisions requérant l'unanimité

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés :

- Modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- Adoption ou modification de clauses d'exclusion ;
- Augmentation des engagements des associés.

Toute autre modification des statuts est décidée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Article 19 — Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par les associés présents.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BÉNÉFICES

Article 20 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 21 — Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 — Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, après dotation de la réserve légale (5 % du bénéfice net, dans la limite de 10 % du capital social).

Article 23 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les seuils légaux sont dépassés.

TITRE VI — DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24 — Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, ou par décision judiciaire.

Article 25 — Liquidation

Dès la dissolution, la Société est en liquidation. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Le liquidateur est nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

TITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 — Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 27 — Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Article 28 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux.

Les présents statuts ont été mis à jour le 15 juillet 2026, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2024 (transfert du siège social, changement de président, cession de parts sociales).

Fait à Saint-Cloud, le 15 juillet 2026

En deux exemplaires originaux.

Les associés :

Lu et approuvé



Lu et approuvé



Monsieur Mylan VALLAUD
Associé

Monsieur Maxime MORIN
Associé — Président